

**relatif à l'organisation d'élections
aux conseils de gestion de services
communs de l'Université d'Angers****par les membres du CAC plénier****Vu le code de l'éducation ;****Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;****Vu les statuts de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur, et en particulier ses articles 5.1 et 5.7 ;****Vu la délibération CA003-2024 du 22 février 2024 relative à l'élection de la Présidente de l'Université d'Angers ;****La Présidente de l'Université d'Angers arrête :****Article 1 – Objet de l'arrêté**

Des élections sont organisées en ligne afin de pourvoir des sièges au Conseil de gestion du service commun UA-Culture.

Ces élections sont organisées dans le respect des modalités spécifiques aux élections à distance fixées à l'article 2.4.1 du Règlement intérieur de l'Université d'Angers.

Article 1.1 – Election au Conseil de gestion d'UA-Culture (SUAC)

4 sièges de représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs, dont 1 siège de représentant la Faculté de Droit, d'Economie et Gestion, 1 siège de représentant de la Faculté des Lettres, Langues et Sciences Humaines, 1 siège de représentant de l'IAE Angers et 1 siège de représentant de la Faculté de Santé, sont à pourvoir au conseil de gestion d'UA-Culture.

L'ensemble des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs issus de la Faculté de Droit, d'Economie et Gestion, la Faculté des Lettres, Langues et Sciences Humaines, l'IAE Angers et la Faculté de Santé peuvent se porter candidats. Ils doivent mentionner leur composante de rattachement lorsqu'ils font acte de candidature.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Article 2 – Dépôt des candidatures

Les appels à candidatures seront mis en ligne le mardi 17 septembre 2024.

Les candidatures peuvent être déposées **jusqu'au jeudi 03 octobre 2024 inclus**.

Les candidatures seront mises à la disposition des électeurs sur la page intranet dédiée au Conseil académique plénier.

Article 3 – Date de l'élection

Les élections se tiendront **du mardi 08 octobre 2024 à 9h au mercredi 09 octobre 2024 à 17h**.

Elles sont organisées par l'intermédiaire de l'application LimeSurvey.

Article 4 – Modalités de vote

Il est créé des formulaires de vote à destination des électeurs où figurent les noms des listes et des candidats déclarés, ainsi qu'une réponse permettant le vote blanc pour chaque scrutin.

Les formulaires de vote transmis au votant correspondent à son collègue au sein de son conseil de gestion du service commun de la documentation et des archives. Chaque votant se voit attribuer uniquement le/les formulaire.s correspondant.s à son collègue.

Les formulaires de vote garantissent le secret du vote et ne permettent pas les votes multiples.

Chaque votant dispose d'un lien URL conduisant aux différents votes correspondant à son collègue. Le cas échéant, un code unique d'accès est également transmis à chaque électeur.

Le lien URL, et éventuellement le code d'accès, sont transmissibles dans les mêmes conditions que les procurations.

Toute personne souhaitant donner procuration doit en formuler la demande auprès du service en charge de l'organisation de l'élection.

Nul.le ne peut détenir plus d'une procuration.

Aucune transmission du lien URL, ni le cas échéant de son code personnel, ne peut intervenir sans avoir consulté le service en charge de l'organisation de l'élection afin de s'assurer du respect des règles applicables.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Article 5 – Résultats

Les résultats seront proclamés par arrêté de la Présidente de l'Université d'Angers.

Les membres du Conseil académique plénier sont informés des résultats lors de la première réunion organisée après la clôture des élections.

Article 6 – Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l'Université et transmis au Rectorat.

Il est également transmis par courriel à l'ensemble des membres du Conseil académique plénier dans les meilleurs délais suivant sa signature.

Fait à Angers, le 16 septembre 2024

Françoise GROLLEAU

Présidente de l'Université d'Angers

Signé le 16 septembre 2024

Mise en ligne le : 16 septembre 2024 sur la page <https://www.univ-angers.fr/fr/index/actes-et-infos-publiques/arretes-du-president.html>

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr